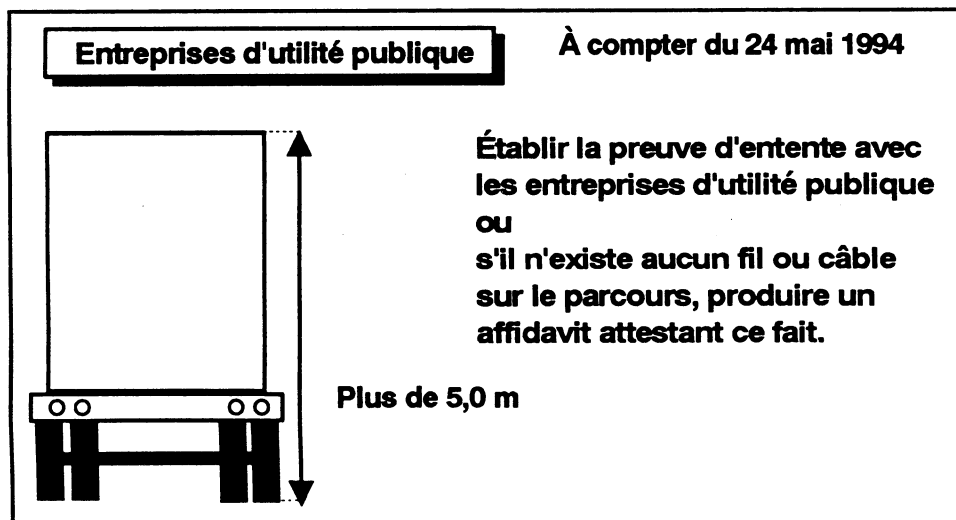


CHAPITRE II CONDITIONS D'OBTENTION, FORME ET CONTENU D'UN PERMIS

3. *Pour obtenir un permis spécial, le requérant doit :*
- donner, sur le formulaire fourni par la Société de l'assurance automobile du Québec rempli et signé, tous les renseignements prescrits aux articles 3.1 et 3.2;*
 - acquitter, le cas échéant, toute somme exigible dont il est débiteur envers la Société.*

S'il s'agit d'un permis de classe 6 pour une grue, il doit également fournir une copie de l'attestation, par un ingénieur, des caractéristiques de la grue prévues au paragraphe 7° de l'article 3.1 et aux paragraphes 5° de l'article 3.2 ainsi que son année de fabrication, sa vitesse maximale de circulation, sa capacité de levage, une liste de ses équipements amovibles compris dans la masse déclarée conformément au paragraphe 7° de l'article 3.2 et, lorsqu'un permis de classe 1 ou 7 est requis, les caractéristiques prévues au paragraphe 1° de l'article 3.2.

S'il s'agit d'un permis de classe 7 autorisant une hauteur de plus de 5 m, il doit, à compter du 24 mai 1994, produire aussi une entente avec les entreprises d'utilité publique portant sur le déplacement des fils et câbles sur le parcours, pendant la période de validité du permis, ou un affidavit dans lequel il déclare, sous serment ou solennellement, qu'il n'existe pas de fil ou de câble au-dessus du parcours pour lequel il demande le permis.



De plus, il doit, s'il s'agit d'un permis de classe 6 ou 7, produire un rapport d'expertise du ministère des Transports attestant la faisabilité du transport projeté.

3.1 *Pour obtenir un permis spécial, le requérant doit fournir tous les renseignements suivants :*

- 1° *son nom, le cas échéant, celui qu'il utilise pour l'exercice de son activité, son prénom s'il s'agit d'une personne physique et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Société;*
- 2° *son adresse soit celle de sa résidence principale pour une personne physique ou celle de sa place d'affaires pour une personne morale;*
- 3° *le numéro du permis ou de la licence de camionnage s'il s'agit d'un transport contre rémunération ou une déclaration qu'il est propriétaire du chargement s'il s'agit d'un transport pour compte propre, sauf s'il s'agit d'une grue ou s'il s'agit d'un permis de classe 2 ou 4;*

En vertu des articles 463 et 473 du Code de la sécurité routière (CSR), le permis spécial de circulation est délivré au propriétaire, au locataire d'un véhicule hors normes ou à un transporteur qui est responsable d'un tel véhicule. Ainsi, un courtier en transport, à moins qu'il ne réponde lui-même à la définition de transporteur (article 519.2 du CSR) ou un expéditeur qui fait effectuer le transport par un tiers, ne peuvent obtenir de permis spéciaux de circulation. Le permis ou la licence de camionnage, sont émis par la Commission de transport du Québec (CTQ) en vertu de Loi sur le camionnage.

- 4° *la catégorie et la classe du permis demandé;*
- 5° *une indication de ses besoins particuliers, s'il y a lieu, quant à la date d'entrée en vigueur du permis et à la durée du permis;*
- 6° *le numéro du permis spécial antérieur, le cas échéant;*
- 7° *la marque et le modèle du véhicule hors normes s'il s'agit d'un véhicule-outil, d'une grue, d'une semi-remorque munie de plus de quatre essieux ou d'une remorque munie de plus de quatre essieux;*
- 8° *le nom du courtier, s'il y a lieu et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Société;*
- 9° *une déclaration que le chargement ou l'équipement ne peuvent être aménagés ou divisés de manière à ce que le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers soit conforme aux normes établies par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, sauf s'il s'agit d'une demande de permis de classe 4.*

3.2 *Le requérant doit, en outre des renseignements prescrits à l'article 3.1, fournir selon la classe et la catégorie de permis demandé, les renseignements suivants :*

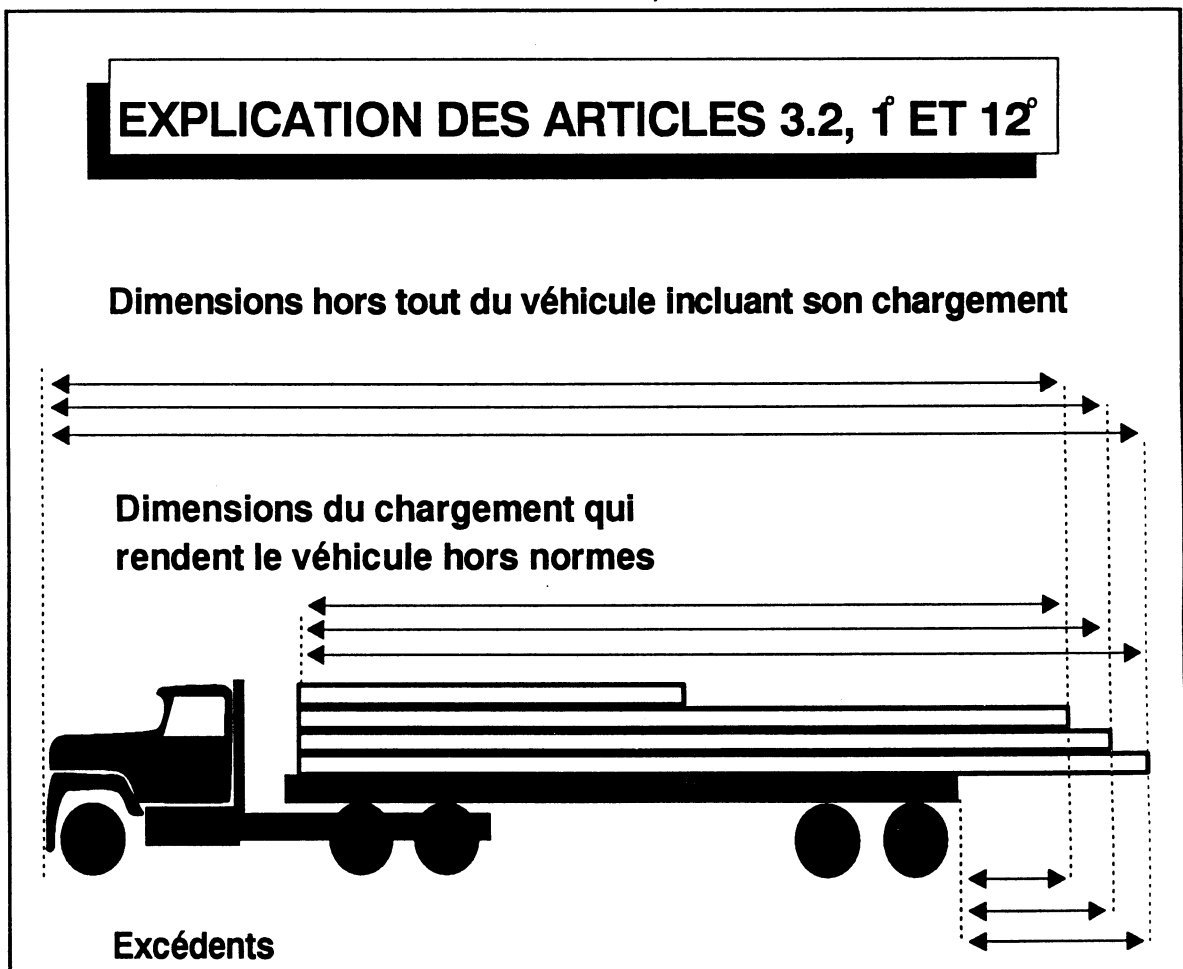
- 1° *pour un permis spécifique de classe 1, 2, 3 ou pour un permis de classe 7, les excédents et les dimensions du véhicule, chargement et équipement compris;*
- 2° *pour un permis spécifique de classe 1 ou pour un permis de classe 6 ou 7, la nature du chargement;*
- 3° *pour un permis de classe 4, 5 ou 6, à compter du 28 février 1994, la déclaration que ses conducteurs connaissent le Répertoire des ponts et viaducs faisant l'objet de limitations de poids publié par le ministère des Transports du Québec;*
- 4° *pour un permis de classe 4, 5, 6 ou 7, le type de véhicule;*
- 5° *pour le permis de classe 4 ou 5 ou pour le permis général de classe 6 autorisant la circulation d'un véhicule dont les limites de charges sont prévues à l'annexe 1 sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes, le numéro de la plaque d'immatriculation; pour un permis spécifique de la classe 1 ou pour un permis de classe 6 ou 7, le numéro de plaque de la semi-remorque, de la remorque, de la grue, du véhicule-outil ou du véhicule d'une seule unité;*
- 6° *pour un permis de la classe 4, 5 ou 6, la largeur minimale des pneus, le nombre de pneus par essieu, les espacements minimaux entre les essieux et les groupes d'essieux, la capacité minimale des pneus par essieu, la capacité des essieux actionnés par le volant de direction;*
- 7° *pour le permis de classe 6, la charge par essieu et la masse totale en charge;*
- 8° *pour un permis de classe 4, 5 ou 6 et pour chaque essieu :*
 - a) *le type d'essieu;*
 - b) *le type de suspension;*
 - c) *la déclaration que la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux qui font partie des groupes d'essieux qui réunissent les caractéristiques de l'essieu tandem, de l'essieu triple ou de l'essieu quadruple, est, en tout temps, égalisée à 1 000 kg près;*

VOIR ARTICLE 0.1

Les caractéristiques à prendre en considération sont le type de suspension, l'espacement et sa capacité à égaliser la charge.

La déclaration ne concerne que les groupes d'essieux qui réunissent toutes les caractéristiques énoncées.

- 9° *pour un permis spécifique de toute classe, l'origine, la destination, et les routes utilisées;*
- 10° *pour un permis général de classe 6 ou 7, les routes utilisées et, dans le cas de transports répétitifs de même nature et pour un même parcours déterminé, l'origine et la destination;*
- 11° *pour un permis de classe 6, indiquer le cas échéant si la demande est pour l'aller, pour le retour et dans chaque cas si le véhicule est vide ou en charge;*
- 12° *pour un permis général de classe 7, les dimensions du chargement qui rendent le véhicule hors normes, le cas échéant.*



4. *Un permis doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins 100 cm carrés et contenir les renseignements suivants :*
- 1° *son numéro;*
 - 2° *la date de sa délivrance;*
 - 3° *la date de son entrée en vigueur, laquelle ne doit pas excéder de plus de trois mois la date de sa délivrance;*
 - 4° *la date de son expiration;*
 - 5° *sa catégorie et sa classe;*
 - 6° *le nom du titulaire, le cas échéant, celui qu'il utilise pour l'exercice de son activité, son prénom, s'il s'agit d'une personne physique et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Société;*
 - 7° *l'adresse du titulaire, soit celle de sa résidence principale pour une personne physique ou celle de sa place d'affaires pour une personne morale;*
 - 8° *la signature du titulaire et le logo de la Société;*
 - 9° *le type de véhicule, s'il s'agit d'un permis de classe 4, 5, 6 ou 7;*
 - 10° *la largeur et la capacité minimale des pneus, le nombre de pneus par essieu et les espacements minimaux entre les essieux et les groupes d'essieux, s'il s'agit d'un permis de classe 4, 5 ou 6;*
 - 11° *le numéro du permis ou de licence de camionnage pour un transport contre rémunération, sauf s'il s'agit d'une grue ou d'un permis de classe 2 ou 4;*
 - 12° *le numéro de plaque d'immatriculation prescrit au paragraphe 5° de l'article 3.2 s'il s'agit d'un permis spécifique de classe 1 ou d'un permis de classe 4, 5, 6 ou 7;*

- 13° *les limites autorisées s'il s'agit d'un permis spécifique de classe 1, 2, ou 3 ou d'un permis de classe 4, 5, 6 ou 7;*
- 14° *l'indication des caractéristiques fournies conformément aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 8° de l'article 3.2 pour chaque groupe d'essieux qui réunit les caractéristiques de l'essieu tandem, de l'essieu triple ou de l'essieu quadruple, s'il s'agit d'un permis de classe 4, 5 ou 6;*
- 15° *la nature du chargement s'il s'agit d'un permis spécifique de classe 1 ou d'un permis de classe 6 ou 7;*
- 16° *l'origine, la destination et les routes à utiliser s'il s'agit d'un permis spécifique;*
- 17° *les routes à utiliser s'il s'agit d'un permis général de classe 6 ou 7 et l'origine et la destination dans le cas de transports répétitifs de même nature et pour un même parcours déterminé;*
- 18° *l'indication que le permis est pour l'aller, pour le retour et, dans chaque cas, si le véhicule est alors vide ou en charge s'il s'agit d'un permis de classe 6;*
- 19° *les limites de charge autorisées en période de dégel s'il s'agit d'un permis de classe 5 délivré pour un ensemble de trois véhicules routiers composé d'un tracteur, d'un diabolito tracté et d'une semi-remorque;*
- 20° *les conditions additionnelles prévues à l'annexe 3 qui sont exigées pour assurer la faisabilité du transport s'il s'agit d'un permis de classe 6 ou 7;*
- 21° *la mention qu'une annexe est jointe au permis, le cas échéant, et le nombre de pages de cette annexe.*

CHAPITRE III CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS

5. Le titulaire d'un permis spécial doit :

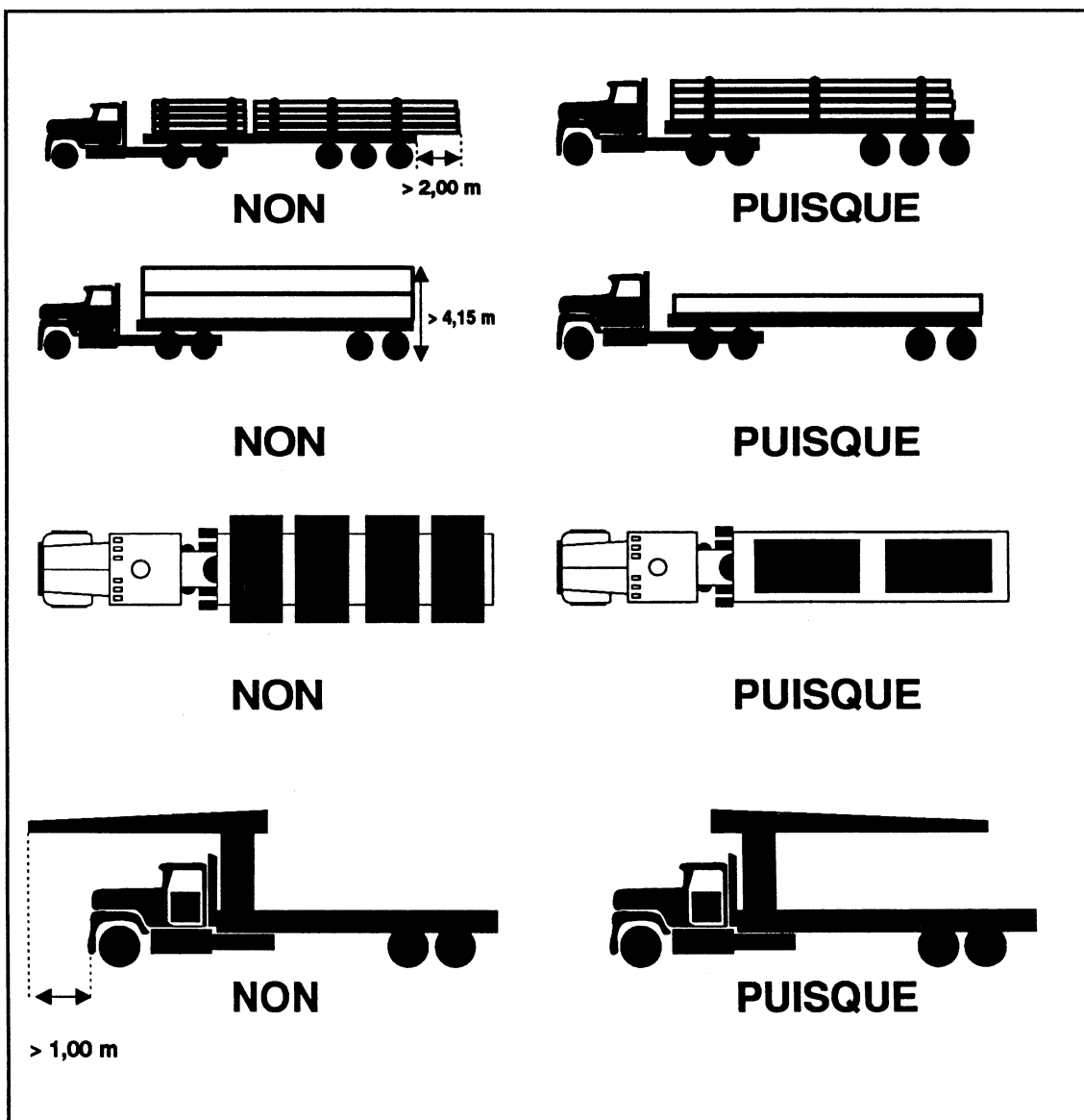
- 1° signer ou faire signer par son représentant le permis;
- 2° s'assurer que le réseau routier permet la circulation pour les dimensions et les charges transportées;

Avant de partir le titulaire doit voir à ce qu'il n'y ait pas de conflit avec :

- ponts faisant l'objet de limitations de poids;
- route ayant subi des sévices;
- travaux d'entretien, de construction, etc;
- géométrie inadéquate (carrefour ou courbe trop prononcés, etc.);
- hauteur des infrastructures;
- etc.

- 3° se conformer aux exigences prévues au chapitre IV relatives aux signaux d'avertissement et aux règles de circulation;

- 4° *s'assurer que le chargement et l'équipement ne peuvent être aménagés ou divisés de manière à ce que le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers soit conforme aux normes établies par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, sauf s'il s'agit d'un permis de classe 4;*



- 5° s'assurer que le véhicule circule avec les phares allumés;
- 6° *s'abstenir de conduire ou de laisser circuler un véhicule visé par un permis de la classe 4 ou 5 sur un pont où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes;*



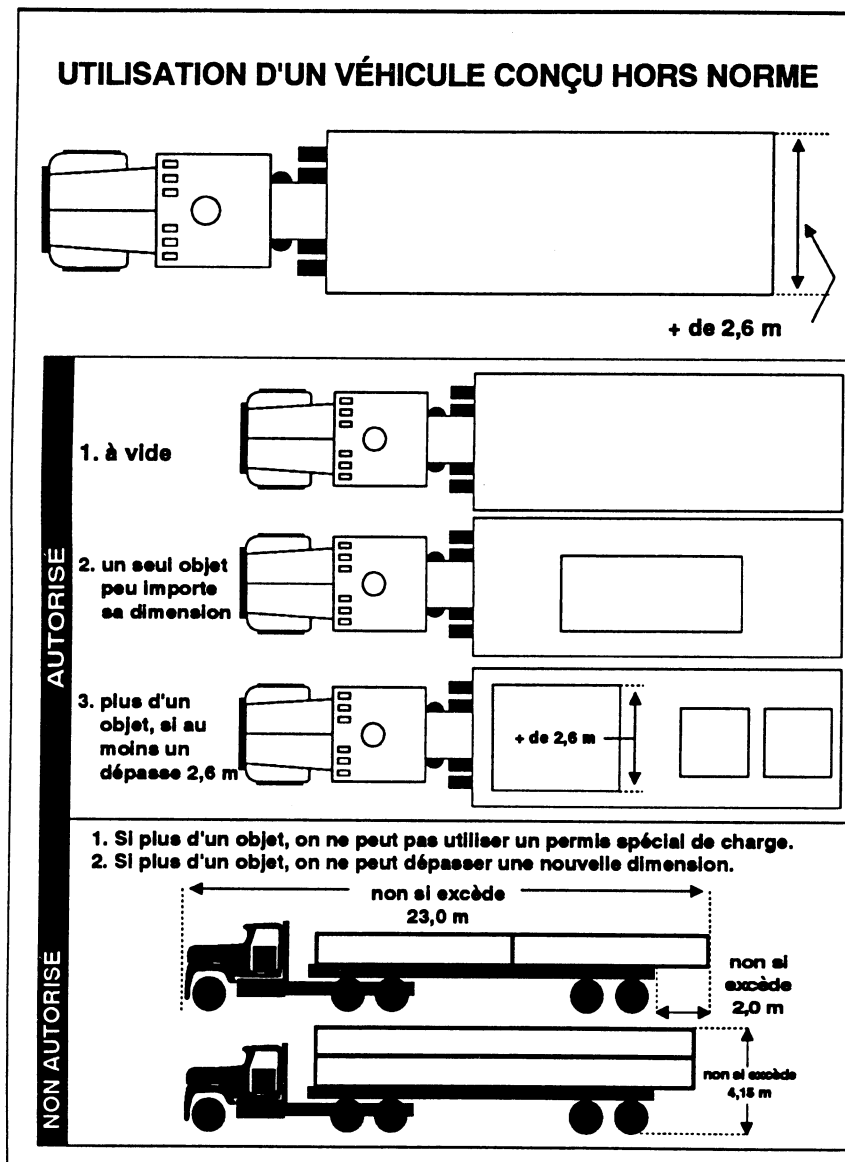
**Lorsqu'il n'y a pas de parcours alternatif
un permis de classe 6 peut être demandé.**

- 7° *s'abstenir de conduire ou de laisser circuler un véhicule visé par un permis de classe 5, en période de dégel, sauf si le permis prévoit l'utilisation d'un diablo tracté;*

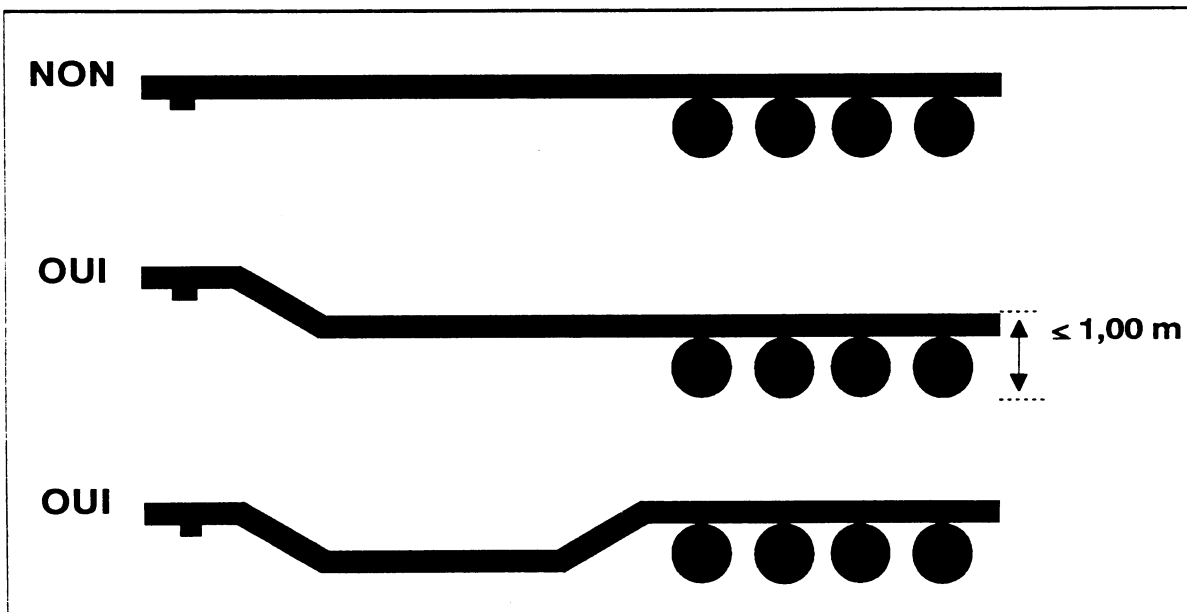


**Charges prévues à la section 3
de l'annexe 1 du présent règlement**

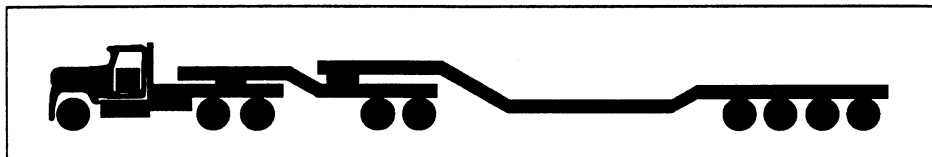
- 8° *veiller à ce qu'un véhicule ayant des dimensions hors normes de par sa fabrication et visé par un permis de classe 1 ou 7, circule sans chargement, circule avec un chargement constitué d'un seul objet ou circule avec un chargement constitué d'un objet ou plus dont au moins un nécessite l'utilisation d'un véhicule hors normes de par sa fabrication et dans la mesure où le transport d'un objet supplémentaire n'a pas pour effet de rendre le véhicule hors normes quant à une autre dimension ou quant à la charge;*



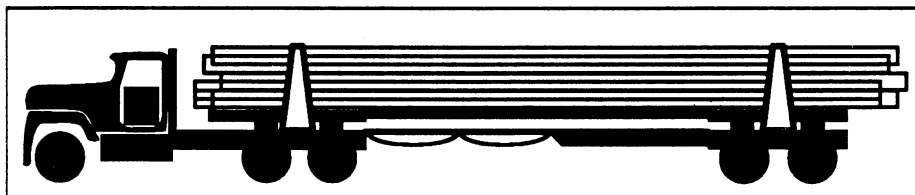
- 9° *se conformer aux limites de charges et aux dimensions prévues au permis y compris celles applicables à la classe du permis ainsi qu'aux conditions additionnelles prévues à l'annexe 3 et déterminées par le permis;*
- 10° *veiller à ce que toutes les caractéristiques du véhicule utilisé qui sont prévues aux paragraphes 9°, 12°, 14° et 15° de l'article 4 soient identiques à celles mentionnées au permis et que toutes les caractéristiques qui sont prévues au paragraphe 10° de cet article soient identiques ou supérieures à celles mentionnées au permis;*
- 11° *veiller à ce qu'un ensemble de véhicules hors normes quant à la hauteur, visé par un permis de classe 1 ou 7, comprenne une semi-remorque surbaissée par rapport à son pivot d'attelage ou une remorque dont la plate-forme de chargement se trouve à au plus 1 m du sol, sauf si le permis autorise expressément l'utilisation d'une remorque ou d'une semi-remorque d'un autre type;*



- 12° *veiller à ce que le diabolos tracté utilisé en vertu d'un permis de classe 1 général ou d'un permis de classe 5 soit enlevé, lorsque la masse totale en charge de l'ensemble de véhicules est inférieure à 65 000 kg et que sa longueur est supérieure à 23 m, sauf si le véhicule circule sans chargement ou s'il circule en période de dégel;*



- 13° *veiller à ce qu'un ensemble de véhicules visé par un permis de classe 7 autorisant un excédent arrière supérieur à 4 m, comprenne une remorque ou une semi-remorque à poutre ou à plateau télescopique pour réduire l'excédent, sauf si le permis autorise expressément l'utilisation d'une remorque ou d'une semi-remorque d'un autre type;*



Toutefois, l'interdiction de circuler en période de dégel contenue au paragraphe 7° ne s'applique pas :

- 1° *sur le chemin public de classe spéciale décrit au Règlement sur les normes de charges ou de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers;*

Classe «spéciale» de chemin public

Appartient à cette classe :

Le chemin public conduisant à la Baie-James et débutant à l'intersection du chemin du parc industriel et de la route numéro 109 reliant Amos à Matagami, laquelle intersection est située au numéro de chaînage 145-19.

- 2° *dans la mise en oeuvre de mesures d'urgence lors d'un sinistre, d'un déraillement ou d'un déversement de matières dangereuses.*

6. La Société est la personne habilitée à délivrer le permis spécial.